

**Requête en omission de statuer  
Présentée devant le juge des référés  
Tribunal judiciaire de Toulouse  
2 allées Jules Guesde  
31000 Toulouse**

COURRIER - ARRIVÉE

11 9 MARS 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

**Sur le fondement des articles 461-462 ; 463 ; 464 du CPC.**

**Violation de l'article 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc**

**Violation des articles 132 à 145 du cpc**

**Violation de l'article 545 du cpc**

**Violation de l'article 5 du code de procédure civile**



**Sur l'ordonnance du 4 mars 2025 / N° RG 23/01958 N° Portalis DBX4-W-B7H-SIPG**

**A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

**PS : « Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT ».**

**CONTRE :**

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

**Au vu de la situation juridique suivante en son ordonnance du 4 mars 2025 :**

- Concernant l'omission de ne pas avoir pris la jonction des deux dossiers.

19 MARS 2025

SAUJ-TJ TOULOUSE

- Concernant l'omission de ne pas avoir pris connaissance de l'ordonnance du 6 janvier 2025.
- Concernant la partialité établie en son omission volontaire pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et aux demandes introductives d'instance.

**Rappel :**

Monsieur LABORIE André porte réclamation en date du 18 mars 2025 auprès du service greffe du tribunal judiciaire de Toulouse pour obtenir l'ordonnance rendue en date du 4 mars 2025.

- Monsieur LABORIE André la reçoit en retour de mail ce même jour.

*A la lecture de cette ordonnance du 4 mars 2025 appelle mes observations suivantes.*

**I / Sur l'omission de ne pas avoir pris la jonction des deux dossiers.**

Le juge des référés représenté par Monsieur ROBIN PLANES pour clore tous débats contradictoires au fond, annule l'assignation introductory d'instance dont le tribunal judiciaire de Toulouse a été régulièrement saisi en date du 14 novembre 2023 et qui a renvoyé l'affaire au fond par ordonnance du 13 février 2024 suite à des conclusions incidentes soulevées par Monsieur LABORIE André.

- *Conclusions incidentes pour permettre à Monsieur LABORIE André de conclure en réponse des conclusions adverses et pour que soit respecté les article 132 à 145 du cpc en ses article 14, 15, 16 du cpc article 6 et 6-1 de la CEDH.*

*Le juge des référés représenté par Monsieur ROBIN PLANES est le Vice président adjoint du président du tribunal judiciaire de Toulouse Monsieur PAVAGEAU Xavier.*

- *Ce dernier qui a fait obstacle à la manifestation de la vérité pendant plusieurs années par le refus systématique de l'aide juridictionnelle à accorder à Monsieur LABORIE André malgré l'absence de ses revenus.*
- *Pour seulement couvrir un crime en bande très organisée dont est saisi le parquet général près la cour d'appel de Toulouse et à la demande du doyen des juges d'instruction.*

Monsieur ROBIN PLANES ne peut nier ses fonctions en remplacement de Monsieur PAVAGEAU Xavier dans l'octroi de l'aide juridictionnelle, du respect à l'accès à un tribunal sans moyen discriminatoire.

19 MARS 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

- *Un conflit d'intérêts existe sachant que les deux présidents étaient obstinés à faire obstacle à la manifestation de la vérité, reconnu dans l'ordonnance du 6 janvier 2025 rendue par Madame la Première Présidente.*

Monsieur ROBIN PLANES pour se refuser de statuer sur les dernières conclusions de Monsieur LABORIE André à bien omis de prendre en considération ses demandes qui reprenaient en son objet, la jonction des deux dossiers justifiant le renvoi ainsi que des pièces complémentaires suivantes non prises en considération:

- *Plainte en complément au doyen des juges d'instruction en date du 9 janvier 2025 justifiant une réelle fraude.*
- *Mail du 23 décembre 2024 de Maître DAUMAS justifiant de l'absence de signification du jugement d'adjudication en sa grosse, (Ancien conseil de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT), la vérité éclate 19 années plus tard.*
- *Décision du 6 janvier 2025 rendue par Madame la Première Présidente FEIRRERA*

## **II / Sur l'omission de ne pas avoir pris connaissance de l'ordonnance du 6 janvier 2025.**

### **Rappel :**

*Il est rappelé qu'a l'audience du 17 décembre 2024, la présidente avait renvoyés ces deux dossiers donc jonction à l'audience du 28 janvier 2025 dans l'attente que Madame la Première Présidente saisie par le président du tribunal judiciaire statuant en matière de référé d'une requête en demande de dépaysement sur une autre juridiction.*

*Car les deux présidents statuant en référés étaient juges et parties pour faire obstacle à la manifestation de la vérité par le refus d'accorder un avocat au soutien des prétentions de Monsieur LABORIE André dans l'acte introductif d'instance et ses pièces produites et demandées.*

- *Obstacles permanents à l'octroi de l'aide juridictionnelle totale pour obtenir un avocat ayant des conséquences sur les droits de défense de Monsieur LABORIE qui se trouve privé de saisir la justice.*

### **Premier Dossier devant le juge des référés:**

Etait pendant une action en justice par assignation en demande d'expulsion contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT, en attente de la nomination d'un avocat pour que Monsieur LABORIE André soit représenté suite au renvoi sur le fond par ordonnance du 13 février 2024.

### **Deuxième dossier devant le juge des référés:**

19 MARS 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

Etait pendant une action en justice contre le président du BAJ de Toulouse pour l'audience du 17 décembre 2024 pour que soit ordonné dans 4 dossiers distincts:

**N° 1/ Ordonner** à l'Etat français sous astreinte de **100 euros** par jour de retard la production par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse représenté par son Président, de l'aide juridictionnelle totale accordée avec nomination d'un avocat dans le dossier d'expulsion **contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT** dont le juge des référés est déjà saisi depuis novembre 2023 et que l'audience a été renvoyée au 17 décembre 2024 après plusieurs renvois.

**N° 2/ Ordonner** à l'Etat français sous astreinte de **100 euros** par jour de retard la production par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse représenté par son Président, de l'aide juridictionnelle totale accordée avec nomination d'un avocat dans le dossier concernant la commission de discipline d'avocats où un appel doit être effectué tout en sachant que l'avocat est obligatoire.

**N° 3/ Ordonner** à l'Etat français sous astreinte de **100 euros** par jour de retard la production par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse représenté par son Président, de l'aide juridictionnelle totale accordée avec nomination d'un avocat pour un dossier concernant la détention effective de Monsieur LABORIE André à 19 mois de prison ferme sans une décision définitive où un avocat est obligatoire pour obtenir indemnisation.

**Ordonner** à l'Etat français sous astreinte de **100 euros** par jour de retard la production par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse représenté par son Président, de l'aide juridictionnelle totale accordée avec nomination d'un avocat pour un dossier concernant son droit de conduire.

\*\*

A la lecture des demandes de Monsieur LABORIE André, Monsieur ROBIN PLANES pour se refuser de statuer à bien omis de prendre en considération l'existence de la jonction des deux dossiers fixés par son prédécesseur à l'audience du 17 décembre 2024, qui ont été renvoyés à l'audience du 28 janvier 2025.

Monsieur ROBIN PLANES pour se refuser de statuer sur la demande de renvoi à bien omis de prendre en considération de :

**L'ordonnance de Madame FERREIRA rendue le 6 janvier 2025 et qui indique en ses motifs :**

- **Constatons l'empêchement de Monsieur Xavier Pavageau et de tout autre magistrat du siège du tribunal judiciaire de Toulouse pour connaître de l'affaire introduite par André LABORIE devant le juge des référés.**
- **Ordonnons le renvoi de cette affaire devant le tribunal judiciaire de Saint Gaudens.**

19 MARS 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

## **Sur la partialité de Monsieur ROBIN PLANES**

Monsieur Robin PLANES confirme sa partialité envers un justiciable Monsieur LABORIE André, il se soustrait à l'ordonnance de Madame la Première Présidente rendue le 6 janvier 2025.

- *Qui ordonnait le renvoi des deux affaires sur le tribunal judiciaire de saint Gaudens.*

Monsieur Robin PLANES confirme sa partialité envers un justiciable Monsieur LABORIE André, il se soustrait à l'ordonnance de Madame la Première Présidente rendue le 6 janvier 2025.

- Soulevant la nullité de l'assignation par des moyens fallacieux, pour que le fond ne soit pas débattu devant la juridiction de Saint Gaudens.
- Sans prendre connaissance du trouble à l'ordre public et de son urgence.
- Sans prendre connaissance qu'il n'existe aucun titre de propriété de la partie adverse.
- Sans prendre connaissance que Monsieur LABORIE André et autres victimes sont toujours les propriétaires de leur résidence principale occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT.

Monsieur Robin PLANES confirme sa partialité, son intérêt de nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André, en statuant et condamnant ce dernier à 2500 euros aux frais répétables sans indiquer si cela concerne l'article 700 car ce dernier peut faire l'objet d'un appel.

Monsieur Robin PLANES confirme sa partialité, son intérêt de nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André, en se refusant de renvoyer l'affaire sur la juridiction de Saint Gaudens malgré l'ordonnance du 6 janvier 2025.

Monsieur Robin PLANES confirme sa partialité, son intérêt de nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André, en annulant l'assignation alors que la Première Présidente lui fait interdiction de statuer pour partialité en sa décision du 6 janvier 2025.

Monsieur Robin PLANES confirme sa partialité, son intérêt de nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André, en statuant et le privant de ses voies de recours l'appel sur la décision du 4 mars 2025 et de l'ordonnance du 13 février 2024 renvoyant au fond à l'audience du 12 mars 2024 et tout en sachant qu'il participe au refus de l'aide juridictionnelle malgré que l'avocat est obligatoire dans un tel recours.

## **EN CONSEQUENCE**

19 MARS 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

Au vu de la violation flagrante

- Des l'articles 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc
- Des articles 132 à 145 du cpc
- Violation de l'article 545 du cpc
- Violation de l'article 5 du code de procédure civile.

*Ainsi que des faits reprochés dans l'acte saisissant le juge des référés contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT en leur demande d'expulsion.*

*Seront saisi dans les jours qui viennent, Madame la Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse ainsi que le Conseil Supérieur de la Magistrature.*

*Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 constitutive de faux en écriture publiques et authentiques, sera prochainement suivi d'une procédure conformément aux règles de droit si les omissions ne sont pas rectifiées.*

PAR CES MOTIFS

Au vu de tout ce qui précède : Ré ouvrir les débats

Faire droit à l'ordonnance de Madame FERREIRA Chantal Première Présidente, rendue le 6 janvier 2025.

Renvoyer les deux dossiers dont jonction sur le tribunal judiciaire de Saint Gaudens.

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André

Le 18 mars 2025

PS :

*Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023)*